



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

17 rue Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : 0661_2024
Code AIOT : 0006206477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Route de Varennes 55110 Romagne-sous-Montfaucon. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- Route de Varennes 55110 Romagne-sous-Montfaucon
- Code AIOT : 0006206477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Nord-Est exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire des communes de Romagne-sous-Montfaucon et Gesnes-en-Argonne. Le site est en sommeil depuis 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.10.9 et 2.10.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
7	Biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Sans objet
2	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Sans objet
3	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Sans objet
5	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.10.11	Sans objet
8	Biogaz	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 3.1.20.7 et 3.1.20.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions relatives à l'entretien et au suivi du site sont globalement respectées. Certains éléments en lien avec le captage et l'élimination des lixiviats et du biogaz devront cependant faire l'objet d'une étude visant à améliorer leur fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès
Prescription contrôlée : I. L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et limite celle de la faune.
Constats : Vu, par sondage, la clôture entourant le site conforme aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 ainsi que le portail situé à l'entrée du site. L'exploitant déclare que le portail est fermé à clef en dehors des visites de maintenance ou de contrôle. L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée :

<p>VI. La zone en cours d'exploitation [...] sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.</p> <p>« Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite il a été constaté qu'aucune zone n'est en exploitation, la dernière zone exploitée est recouverte.</p> <p>L'exploitant déclare que le site est en sommeil depuis plusieurs années et qu'il projette de déclarer la cessation d'activité de l'installation au cours de l'année 2024.</p> <p>En l'absence d'activité, la détection incendie sur la zone en exploitation n'est pas requise.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite il a été constaté, par sondage, que les abords du site sont débroussaillés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.10.9 et 2.10.12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Extrait de l'article 2.10.9 L'exploitant doit notamment s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...].</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.</p> <p>Extrait de l'article 2.10.12 Les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus, installés, entretenus régulièrement, repérés, et facilement accessibles.</p>
<p>Constats :</p>

<p>Vu, par sondage, un extincteur situé à proximité de la torchère, facilement accessible.</p> <p>L'exploitant déclare que la vérification des extincteurs n'est pas à jour et que la vérification a été commandée le 12/02/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.10.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. Ces moyens sont notamment les suivants :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - un stock de 200 m³ de matériaux, situé à proximité des zones en cours d'exploitation ; - une réserve globale d'eau incendie d'un volume minimum de 300 m³, située à moins de 400 m des alvéoles en exploitation. <p>Le(s) bassin(s) utilisable(s) comme réserve incendie doit(doivent) être accessible(s) en toute circonstance et équipé(s) d'une colonne d'aspiration adaptée aux besoins des pompiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite il a été constaté qu'aucune zone n'est en exploitation, la dernière zone exploitée est recouverte.</p> <p>L'inspection constate la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un stock de terre estimé à plus de 200 m³ par l'inspection ; • d'un bassin incendie de 250 m³, clôturé avec accès grâce à une clef triangle, non muni d'une colonne d'aspiration ; • d'un bassin incendie de 85 m³, clôturé sans accès, non muni d'une colonne d'aspiration. <p>La capacité totale des réserves incendie est de 335 m³.</p> <p>Dans le cadre de la cessation d'activité, prévue courant 2024 selon l'exploitant, un bilan des moyens de lutte contre l'incendie de l'installation devra être réalisé et soumis à la validation du SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :</p>

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Extrait de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le document de suivi des lixiviats qui regroupe notamment les relevés des hauteurs de lixiviats dans les puits de collecte et les quantités d'effluents éliminés par l'installation.

L'exploitant déclare ne pas relever la hauteur de lixiviats dans le bassin de stockage et ne pas suivre les volumes de lixiviats pompés. Le suivi est assuré uniquement au travers du volume de lixiviats envoyé en installation de traitement.

Vu, par sondage, les relevés des hauteurs de lixiviats dans les puits de collecte du 24/01/2024. Les hauteurs mesurées sont de plusieurs mètres, ce que l'exploitant explique par l'ancienneté des puits, la viscosité des lixiviats et le manque de fiabilité des moyens de mesure.

L'exploitant présente à l'inspection :

- les derniers résultats d'analyse des lixiviats dont il dispose. Cette analyse, réalisée par la société Eurofins et datée du 23/10/2023, est conforme aux modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 ;
- le devis du prestataire pour les analyses prévues en 2024. Les modalités prévues sont conformes aux modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Le suivi des lixiviats ne répond pas à l'ensemble des dispositions prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

D'autre part les hauteurs de lixiviats mesurées dans les puits de collecte semblent incohérentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de compléter son registre de suivi des lixiviats afin qu'il comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 ;
- de proposer des mesures visant à corriger les incohérences constatées sur les relevés des hauteurs de lixiviats dans les puits de collecte et ainsi fiabiliser les mesures ;
- de mettre en place des actions correctives visant à garantir le respect de la hauteur maximale de lixiviats en fond de casier prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 09/09/97, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

[...]

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

[...]

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;

CO : 150 mg/Nm³.

Constats :

Lors de la visite il a été constaté que la torchère est munie d'un dispositif de mesure en continu de la température. Température affichée le jour de la visite : 934 °C.

L'exploitant présente à l'inspection :

- les contrôles des collecteurs du réseau de biogaz des 24/01/2024 et 20/02/2024 et déclare que lors de ces contrôles mensuels la qualité du biogaz est contrôlée selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et les réglages sont réalisés si nécessaire ;
- le rapport de la société SOCOTEC du 08/06/2023 portant sur la qualité du biogaz. Les paramètres mesurés sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 ;
- les deux contrôles internes de la torchère des 08/06/2023 et 31/10/2023. Ces contrôles mettent en évidence une température de fonctionnement inférieure à 900 °C. L'exploitant déclare que, compte tenu de la faible quantité de biogaz capté, la torchère ne fonctionne que quelques heures par jour et que par conséquent le temps de la montée en température (environ 1h à 1h30) les 900 °C ne sont pas atteints ;
- le rapport de la société SOCOTEC du 08/06/2023 portant sur le contrôle de la torchère. La qualité du gaz rejeté respecte les valeurs fixées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Les modalités de contrôle prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 sont respectées.

Une réflexion doit cependant être menée sur le dimensionnement de la torchère dans la mesure où celle-ci ne respecte pas en permanence la température minimale de fonctionnement fixée à l'article 21 de l'arrêté susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que le dimensionnement de la torchère est en adéquation avec la quantité de biogaz produite, afin de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté

ministériel du 15/02/2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 3.1.20.7 et 3.1.20.14
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de valorisation
<p>Prescription contrôlée : Extrait de l'article 3.1.20.7 Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des conteneurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs.</p> <p>Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Extrait de l'article 3.1.20.14 L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont, au minimum, constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs portatifs répartis sur les conteneurs, à proximité des dégagements, bien visibles, et facilement accessibles. Au moins six extincteurs sont présents. [...]; - de matériels spécifiques : dispositifs de détection de feu, déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation et interrompant l'alimentation en biogaz. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.</p>
<p>Constats : Le site ne dispose pas d'installations de valorisation, les dispositions des articles 3.1.20.7 et 3.1.20.14 de l'arrêté préfectoral du 05/08/2008 ne sont pas applicables.</p>
Type de suites proposées : Sans suite